

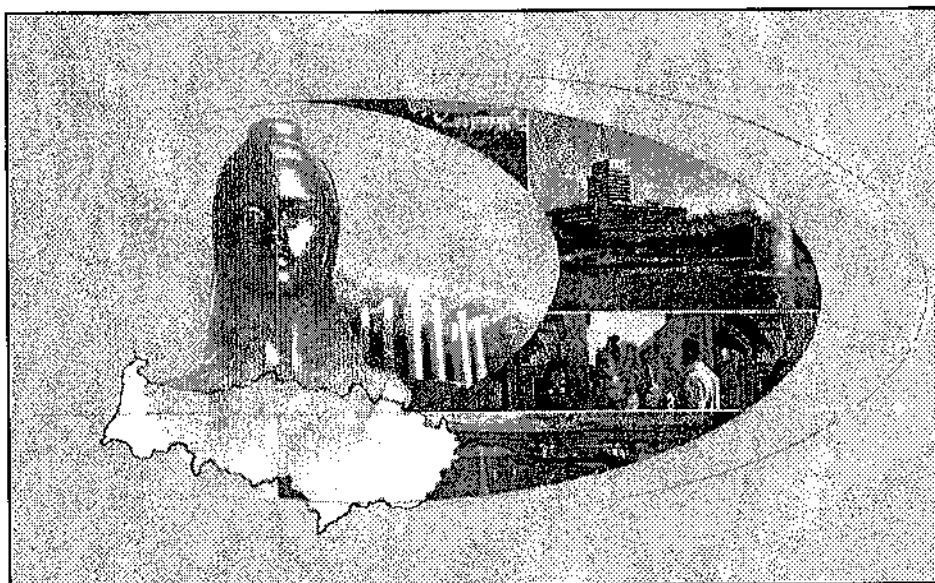
ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 15 mars 2010 - N° 6 - Mars 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° VO-02-2010 en date du 1 mars 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics, sollicitée par l'autorité gestionnaire de la voirie publique, pour la création d'une voie sise quartier "Les Baudières II" à Ennery 001

Arrêté n° 110301 en date du 9 mars 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la création d'un gîte de séjour dans une demeure existante, sis rue Jean Jaurès à Marines 003

Arrêté n° 110302 en date du 9 mars 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la construction d'une résidence de tourisme, sis allée du Verger à Roissy-en-France 005

Arrêté n° 110303 en date du 9 mars 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un cabinet dentaire au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant, sis au 2 place de l'hôtel de ville à Pontoise 007

Arrêté n° 110304 en date du 11 mars 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier 009

Arrêté n° 110305 en date du 11 mars 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ermont 012

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 5 mars 2010 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote - élections régionales des 14 et 21 mars 2010 015

Arrêté en date du 8 mars 2010 complémentaire portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise 025

Arrêté en date du 10 mars 2010 modificatif instituant une commission de propagande pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 027

Arrêté en date du 11 mars 2010 instituant une commissions de recensement des votes pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 029

Arrêté en date du 12 mars 2010 portant transfert provisoire du bureau de vote situé au complexe sportif sis chemin de la Croix Boissée à l'adresse suivante : Cantine de l'école primaire groupe Georges Brassens, rue Pierre Curie à Vémars 031

Bureau de la réglementation

Acte en date du 8 février 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations de maîtres de chiens dangereux 032

Arrêté n° 095 10 001 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin AMG Distrib sis Centre commercial Leclerc Chemin des Hayettes à Osny 035

- Arrêté n° 095 10 002 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Celio sis 174 avenue du Havre à Herblay 037
- Arrêté n° 095 10 003 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Tabac de la Fauconnière sis 19 rue Marc Sangnier à Gonesse 039
- Arrêté n° 095 10 004 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement public de santé Roger Prévot sis 52 rue de Paris à Moisselles 041
- Arrêté n° 095 10 005 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Damarilys Coiffure sis 111 avenue du Général Leclerc à Eaubonne 043
- Arrêté n° 095 10 006 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Hôtel IBIS sis 12 avenue Auguste Perret à Sarcelles 045
- Arrêté n° 095 10 007 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Atomik sis 14 rue du Petit Albi à Osny 047
- Arrêté n° 095 10 008 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Pronuptia sis Centre commercial Les Portes de Taverny à Taverny 049
- Arrêté n° 095 10 009 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Soleil Beauté Plus sis 12 mail des Cerclades à Cergy 051
- Arrêté n° 095 10 010 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL Alain Bellor sise 1 avenue Jacques Anquetil - Centre commercial Champion à Goussainville 053
- Arrêté n° 095 10 011 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL Alain Bellor sise 362 rue du Général Leclerc - Centre commercial Leclerc à Franconville-la-Garenne 055
- Arrêté n° 095 10 012 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Le Repaire du Crizzly sis 77 boulevard Charles de Gaulle à Sannois 057
- Arrêté n° 095 10 013 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 8/10 rue Carnot à Magny-en-Vexin 059
- Arrêté n° 095 10 014 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Tabac Le Celtique sis 30 boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains 061
- Arrêté n° 095 10 015 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Simply Market sis 96 avenue Utrillo à Argenteuil 063
- Arrêté n° 095 10 016 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Recam situé 6 rue Jacques Anquetil à Garges-les-Gonesse 065
- Arrêté n° 095 10 017 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords du Campanile - Hôtel Grill de Taverny sis les Portes de Taverny à Taverny 067
- Arrêté n° 095 10 018 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la bijouterie Oserl'Or sis ZAC de l'Oseraie à Osny 069
- Arrêté n° 095 10 019 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement SAS Clinéa situé 6 bis avenue de la Terrasse à Montmorency 071

Arrêté n° 095 10 020 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Animalis sis 1 rue Bas Noyer - Centre commercial Art de Vivre à Eragny	073
Arrêté n° 095 10 021 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie du Parc sise 25 rue du docteur Paul Bruel à Louvres	075
Arrêté n° 095 10 022 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SAS Sierra - Intermarché sis 136 rue Jules Ferry à Montmagny	077
Arrêté n° 095 10 023 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Marionnaud sis centre commercial Les Trois Fontaines à Cergy	079
Arrêté n° 095 10 024 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL Le Gloan sise 82 Boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles	081
Arrêté n° 095 10 025 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du centre technique municipal de Saint-Brice-sous-Forêt	083
Arrêté n° 095 10 026 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la mairie de Saint-Brice-sous-Forêt	085
Arrêté n° 095 10 027 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords du Laboratoire Selas Biofutur sis 1 chemin des 3 Sources à L'Isle-Adam	087
Arrêté n° 095 10 028 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement Le Tabac des Courses sis 34 avenue Kellermann à Soisy-sous-Montmorency	089
Arrêté n° 095 10 029 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la gare routière d'Ermont-Eaubonne sis place de la Gare à Ermont	091
Arrêté n° 095 10 030 en date du 19 février 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Marionnaud sis Centre commercial Leclerc chemin des Hayettes à Osny	093
Arrêté n° 37 en date du 22 février 2010 portant autorisation de création de périmètre d'usage de consommation exceptionnelle (P.U.C.E.) sur le secteur de la zone UL1 et UL du PLU de l'axe RD 14 sur la commune de Montigny-les-Cormeilles (annexe consultable en préfecture)	095
Arrêté n° 38 en date du 22 février 2010 portant autorisation de création de périmètre d'usage de consommation exceptionnelle (P.U.C.E.) sur la partie de la Z.A.E. de la Patte d'Oie et des copistes (annexe consultable en préfecture)	099
Arrêté n° 39 en date du 25 février 2010 fixant le calendrier "Plan Primevère" dans le département du Val d'Oise	103
Arrêté n° 64 en date du 5 mars 2010 portant autorisation de création de P.U.C.E. sur le secteur de la zone des "allées de Cormeilles, ZAC du Bois de Rochefort" à Cormeilles-en-Parisis	112
Arrêté n° 77 en date du 12 mars 2010 portant réglementation de la profession de conducteur de taxi sur le département du Val d'Oise	115

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 10-107 en date du 17 février 2010 portant nomination d'inspecteurs des installations classées dans le Val d'Oise	133
--	-----

Arrêté n° A 10-142 en date du 5 mars 2010 modifiant la composition de la formation spécialisée "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 136

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° AP 10-144 en date du 5 mars 2010 déclarant d'utilité publique, sur les communes d'Ermont et d'Eaubonne, au profit de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt, les travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne 138

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 2009-352-16 en date du 18 Decembre 2009 interpréfectoral portant adhésion de la commune de Fanconville-la-Garenne au syndicat des eaux d'Ile-de-France "SEDIF" 184

Arrêté n° A 10-136-BRCT en date du 1 mars 2010 autorisant l'adhésion des communes de Boissy-l'Aillerie et d'Hérouville à la compétence optionnelle n° III du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) 187

Arrêté n° A 10-145 BRCT en date du 5 mars 2010 additif à l'arrêté n° A 10-100 BRCT du 12 février 2010 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA 189

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'action économique et de l'emploi

Arrêté n° 2009-005 BAEE en date du 30 Decembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public - actions et développement d'initiatives en faveur de l'emploi (GIP-ADIFE) 192

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 10-074 en date du 12 mars 2010 nommant Mme Fatiha BENATSOU, déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-services 197

Arrêté n° 10-075 en date du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, directeur du cabinet 201

Arrêté n° 10-076 en date du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 204

Arrêté n° 10-077 en date du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil 209

Arrêté n° 10-078 en date du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Michèle LANZA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise 214

Arrêté n° 10-079 en date du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat 217

Arrêté n° 10-080 en date du 12 mars 2010 donnant délégation de gestion et de signature à la plate-forme CHORUS de la préfecture du Val d'Oise 220

Arrêté n° 10-081 en date du 12 mars 2010 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val d'Oise devant les tribunaux 225

Arrêté n° 10-082 en date du 12 mars 2010 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité de demandeurs d'asile 227

Arrêté n° 10-083 en date du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 10-054 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique en matière disciplinaire 229

Arrêté n° 10-084 en date du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 10-039 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise 231

Bureau du logement

Arrêté n° 10-02 en date du 4 mars 2010 portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives 233

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Cellule du budget

Arrêté n° 10-02 en date du 11 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 09-03 du 25 novembre 2009 fixant le montant maximal de l'avance consentie à la préfecture du Val d'Oise 236

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle social

Arrêté n° 2010-271 en date du 1 mars 2010 fixant la liste des personnes physiques, morales et des préposés d'établissement habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles 238

Service Actions de santé

Arrêté n° 2010-320 en date du 2 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-2223 du 14 décembre 2009 fixant la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sis à Argenteuil 250

Arrêté n° 2010-321 en date du 2 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-2220 du 14 décembre 2009 fixant la dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) Rivage sis à Sarcelles 253

Arrêté n° 2010-322 en date du 2 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-2219 du 14 décembre 2009 fixant la dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) Imagine sis à Soisy-sous-Montmorency 255

Arrêté n° 2010-323 en date du 2 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-2212 du 14 décembre 2009 fixant la dotation globale du centre de cure en ambulatoire (CCAA) sis à Argenteuil 257

Arrêté n° 2010-324 en date du 2 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-2213 du 14 décembre 2009 fixant la dotation globale du centre de cure en ambulatoire (CCAA) sis à Beaumont-sur-Oise 259

Arrêté n° 2010-325 en date du 2 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-2215 du 14 décembre 2009 fixant la dotation globale du centre de cure en ambulatoire (CCAA) sis à Domont 261

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2010-238 en date du 18 février 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de séance du CMPP de Villiers-le-Bel - Goussainville au titre de l'année 2010 263

Arrêté n° 2010-239 en date du 18 février 2010 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'EIDC SEES-SEHA-SPFP d'Argenteuil au titre de l'année 2010 266

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2010-186 en date du 5 février 2010 relatif aux mesures à prendre pour les logements situés au rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 2 rue Mozart à Montsoul 269

Arrêté n° 2010-227 en date du 16 février 2010 de mainlevée abrogeant l'arrêté n° 2009-649 du 23 avril 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble sur rue sis 22 rue de l'agriculture à Bezons 272

Arrêté n° 2010-254 en date du 22 février 2010 interdisant définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^e étage, porte droite sis 12 bis boulevard d'Ormesson à Enghein-les-Bains 274

Arrêté n° 2010-288 en date du 26 février 2010 interdisant définitivement à l'habitation les locaux aménagés au sous-sol à droite de la construction sise 17 rue Alexandre Graham Bell à Saint-Ouen-L'Aumône 276

Arrêté n° 2010-289 en date du 26 février 2010 interdisant définitivement à l'habitation l'ensemble immobilier sis 7 bis rue Arago à Goussainville, parcelle cadastrée section AL n° 179 278

Arrêté n° 2010-290 en date du 26 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 2009-1084 du 25 juin 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble B sis 17 rue des Bauves à Sarcelles, lot de copropriété n° 195 281

Arrêté n° 2010-291 en date du 26 février 2010 interdisant définitivement à l'habitat des locaux aménagés au premier étage porte gauche dans le bâtiment de gauche sis 17 place Roger Levanneur à Montmorency 291

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)

Etablissement de santé

Avis en date du 26 Janvier 2010 d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé à l'Etablissement public de santé de Ville-Evrard à Neuilly sur Marne (93), afin de pourvoir deux postes de cadre de santé filière infirmière 286

Avis en date du 26 Janvier 2010 d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé à l'Etablissement public de santé de Ville-Evrard à Neuilly sur Marne (93), afin de pourvoir un poste de cadre de santé filière rééducation 287

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Service des établissements

Arrêté n° ARH-DDASS-2008-95-003 en date du 1 Janvier 2010 fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier du Vexin 288

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (ACSÉ)

Arrêté n° 10-073 en date du 5 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances 290

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Bureau Forêt Chasse Pêche

Arrêté n° 2010-8923 en date du 18 février 2010 portant constitution de la commission consultative départementale chargée d'émettre un avis sur l'assujettissement des entrepreneurs forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles 292

Service habitat logement

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Butry-sur-Oise 294

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Montlignon 296

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Méry-sur-Oise 298

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Margency 300

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune du Plessis-Bouchard 302

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de La Frette-sur-Seine 304

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Frépillon 306

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Cormeilles-en-Parisis 308

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune d'Auvers-sur-Oise 310

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Beauchamp 312

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Nesles-la-Vallée 314

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Saint-Leu-la-Forêt 316

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune de Saint-Prix 318

Arrêté n° 2010-8925 en date du 18 février 2010 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains - Commune d'Andilly 320

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 936 en date du 2 mars 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : 322
création du poste Vétiver sur la commune de Deuil-la-Barre

Autorisation n° DEE 937 en date du 8 mars 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : 325
création du poste DP Kitchou sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n° 34 DSAC-N-D en date du 8 mars 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 10-068 du 15 février 2010 du Préfet du Val d'Oise à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord 328

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° pref 10-01 en date du 3 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale chargée de la direction nationale d'interventions domaniales 331

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté en date du 22 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif en milieu ouvert à Arnouville 333

Arrêté en date du 22 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif en milieu ouvert à Argenteuil 336

Arrêté en date du 22 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif en milieu ouvert à Cergy 339

Arrêté n° 2010-005 en date du 9 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée de la Maison d'enfants sise Château de Maubuisson à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2010 342

Arrêté n° 2010-006 en date du 9 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du service AEMO de l'OPEJ sis à Garges-les-Gonesse au titre de l'année 2010 345

Arrêté n° 2010-007 en date du 9 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du Service AEMO de l'ADPJ sis à Ermont au titre de l'année 2010 348

Arrêté n° 2010-008 en date du 9 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du Foyer Arobase sis à Goussainville à compter au titre de l'année 2010 350

Arrêté n° 2010-011 en date du 9 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du "Dispositif interactif de remobilisation !" (D.I.R.!) sis à Corneilles-en-Parisis au titre de l'année 2010 353

Arrêté n° 2010-012 en date du 9 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du Service d'accueil d'urgence sis à Corneilles-en-Parisis au titre de l'année 2010 356

Arrêté n° 2010-013 en date du 9 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du Château de Vaucelles sis à Taverny au titre de l'année 2010 359

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Arrêté n° 10-002 en date du 3 mars 2010 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise 362

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Direction

Décision en date du 2 mars 2010 de délégation donnée à M. Christian BROCHARD aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise ultérieure des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 4^e section du travail du département du Val d'Oise 363

Décision en date du 2 mars 2010 de délégation donnée à M. Philippe NOEL, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise ultérieure des travaux, après vérification, sur le secteur géographique de la 4^e section du travail du département du Val d'Oise 365

Décision en date du 12 mars 2010 chargeant Melle Laure WURTZ, inspectrice du travail, de la 8^{ème} section d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 367

Section centrale du travail

Arrêté en date du 11 mars 2010 portant désignation des personnes habilitées à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement 368

Services à la personne

Arrêté n° B 2006-3 en date du 2 février 2010 avenant n° 2 portant agrément qualité services à la personne à la SARL Tout A Dom Services aux Particuliers -sigle Tout A Dom- sise à Eaubonne en qualité de prestataire et mandataire 374

Arrêté n° A 2010-13 en date du 3 février 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur PEAN Sylvain sis à Franconville en qualité de prestataire 377

Arrêté n° A 2010-14 en date du 3 février 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur GUERMOUDI Sid-Hamed sis à Saint-Gratien en qualité de prestataire 379

Arrêté n° A 2009-13 en date du 5 février 2010 avenant n° 3 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur Mme LAUNAY Valérie sise à Sarcelles en qualité de prestataire 381

Arrêté n° A 2009-49 en date du 5 février 2010 avenant n° 1 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur LAUNAY Philippe sis à Sarcelles en qualité de prestataire 383

Arrêté n° 2010-01 en date du 10 février 2010 d'abrogation portant agrément simple services à la personne à la SARL Tranquillement Vôtre sise à Montmagny 385

Arrêté n° A 2010-15 en date du 10 février 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur Mme CHARBONNEL Laurence nom commercial "A toute vapeur" sise à Magny-en Vexin en qualité de prestataire 387

Arrêté n° A 2010-16 en date du 11 février 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur DI MASCIO David sis à Méry-sur-Oise en qualité de prestataire 389

Arrêté n° A 2010-17 en date du 11 février 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur QUIRIN Yannick nom commercial "Yannick Service" sis à Taverny en qualité de prestataire 391

Arrêté n° 2010-02 en date du 12 février 2010 d'abrogation portant agrément simple services à la personne au Centre communal d'action sociale de La Frette-sur-Seine en qualité de prestataire 393

Arrêté n° A 2010-18 en date du 16 février 2010 portant agrément simple services à la personne à 395
l'autoentrepreneur BAJEUX Jacques sis à Auvers-sur-Oise en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2010-19 en date du 16 février 2010 portant agrément simple services à la personne à 397
l'autoentrepreneur AGASSEAU Jean-Charles nom commercial "Idées de Jardin" sis à Moisselles en qualité de
prestataire

Arrêté n° A 2010-20 en date du 19 février 2010 portant agrément simple services à la personne à 399
l'autoentrepreneur Mme FALCONNET Régine sise à SERAINCOURT en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2009-28 en date du 23 février 2010 portant agrément simple services à la personne à la SARL KSS 401
Services nom commercial "Un Monde de Services" sise à Deuil-la-Barre en qualité de prestataire

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Décision en date du 11 février 2010 fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans des jurys de concours 403
et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de
la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-
France

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service ressources humaines

Arrêté n° 2010-10 en date du 9 février 2010 portant constitution de la liste opérationnelle départementale de 408
sapeurs-pompiers déclarés aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques au
titre de l'année 2010

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Cabinet

Arrêté n° 2010-00155 en date du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du 413
secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2010-132 en date du 15 février 2010 fixant la composition de la commission consultative de 417
l'environnement de l'aérodrome du Bourget

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2010-010 en date du 8 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme 420
Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° VO-02/2010

- VU le Code de la Route notamment l'article R. 412-34 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU le dossier de création d'une voirie sise quartier « Les Baudières II », à Ennery, en vue de desservir un futur lotissement ;
- VU la demande de dérogation présentée par la commune d'Ennery, autorité gestionnaire de la voie, par une lettre en date du 22 janvier 2010, relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 16 février 2010 sur le dossier N°DDEA/SHL/BACQC/VO-02/2010;
- CONSIDERANT la forte déclivité du terrain naturel ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique d'obtenir, sur une distance d'environ 150m en partie sud du terrain, une pente inférieure à 5 % ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics, sollicitée par l'autorité gestionnaire de la voirie publique, pour la création d'une voie sise quartier « Les Baudières II » à Ennery, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Pontoise,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le Maire d'Ennery,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 1 - MARS 2010

P/LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

110301

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8941 en date du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la création d'un gîte de séjour, sis 15, rue Jean Jaurès à Marines, faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 095 370 08 B 0021 ;
- VU les demandes de dérogation présentées par madame MAIGRET, Maire de Marines, Maître d'Ouvrage, dans les lettres en date du 1^{er} et 4 février 2010, relatives d'une part au maintien de l'escalier de caractère architectural typique du hall d'entrée, d'autre part, de l'impossibilité technique de créer un escalier de dimensions réglementaires menant aux combles aménagés ainsi que la pose de portes de 0,80m dans les chambres des combles ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16 février 2010 sur le dossier DDEA/SHL/CAQC N° 0408075 ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la création d'un gîte de séjour dans une demeure existante, sis rue Jean Jaurès à Marines, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le sous-préfet de Pontoise,
Madame le maire de Marines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 9 - MARS 2010

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

110302

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.123-19, R 123-36, R.123-38 et R.111-19-1 à R.111-19-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté d'application du 31 mai 1994 ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

- VU l'arrêté n° 10-8941 en date du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la construction d'une résidence de tourisme, sis Allée des Vergers à Roissy en France, faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 095 527 06 E 0004/3 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la SNC RELAIS SPA-PARIS ROISSY, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur NICOLET, dans une lettre en date du 04 février 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 04 février 2010, de pallier les difficultés d'accès entre les niveaux décalés du bâtiment « B », présentant une différence de niveau de 1m, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16 février 2010 sur le dossier DDEA/SHL/CAQC N° 0110028 ;
- CONSIDERANT que, pour franchir les niveaux décalés du bâtiment « B », l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la construction d'une résidence de tourisme, sis Allée du Verger, à Roissy en France, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le maire de Roissy en France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 9 - MARS 2010

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUBLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

1 10303

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8941 en date du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet dentaire au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant, sis au 2, place de l'Hôtel de Ville, à Pontoise, faisant l'objet d'une déclaration préalable n° 095 500 09 00164 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la S.C.I. Place de l'Hôtel de Ville, représentée par Monsieur ARAV David, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23 février 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 23 février 2010, de pallier les difficultés d'accès entre le niveau d'accueil et le niveau des locaux de consultation et des locaux sanitaires ouverts au public dans son établissement, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 2 mars 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0210019 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au niveau des locaux de consultation et des locaux sanitaires ouverts au public dans le cabinet dentaire, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un cabinet dentaire au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant, sis au 2, place de l'Hôtel de Ville, à Pontoise, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 9 - MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUBLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE JOUY-LE-MOUTIER**

110304

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier modifié par les arrêtés du 17 avril 2000, 7 juin 2001, 14 décembre 2005, 17 juin 2008 et 1er décembre 2009 .
- VU la demande de M. le maire de Jouy-le-Moutier en date du 25 février 2010 ;
- sur proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Jouy-le-Moutier ou par M. Bernard GARDIN, conseiller municipal.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Hervé BRICOT, directeur cadre de vie et développement durable, M. Christian CHASTEL, chef du service voirie, Mme Audrey MEUNIER, chef du service des bâtiments et M. Patrick BREANT, gestionnaire du patrimoine au sein du service bâtiment.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Jouy-le-Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 MAR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ERMONT**

110305

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes,
 - VU le Code de l'urbanisme,
 - VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
 - VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'ERMONT, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 29 mai 2001, 20 octobre 2005, 1er décembre 2006, 18 janvier 2007, 25 avril 2008 et 30 octobre 2008 ;
- VU les demandes de M. le Maire d'ERMONT en date du 28 janvier 2010 ;
 - SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'ERMONT, M. HAQUIN, maire adjoint ou Mme Laure-Eliane SEVIN-ALLOUET, MM René HERBEZ, Serge CAYLA et Youssouf MOHAMED, conseillers municipaux.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- pour la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture M. Christian GODOT, ingénieur territorial principal (DGAS en charge de de l'équipement et de l'aménagement) , Mme Agnès JOFFRE, technicien territorial, M. Patrice FOUQUERAY, contrôleur des travaux ;

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

01 MAR 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRETE

instituant des commissions de contrôle des opérations de vote ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 du Code Electoral ;

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

VU l'ordonnance de désignation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 25 février 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des élections régionales des 14 et 21 mars 2010, il est institué, dans le département du Val d'Oise, 20 commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes suivantes :

015

SCRUTIN DU 14 MARS 2010

1) Commune d'Argenteuil :

- Mme Isabelle MAISTRE,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise Président
- Mme Sylvia DESNEUF,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise Membre
- Mme Annie BALMES, préfecture du Val d'Oise Secrétaire

2) Commune de Bezons :

- Mme Françoise BAZET,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise Président
- Mme Claire ESTEVENET,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise Membre
- Mme Nathalie LE CROGUENNEC, sous-préfecture d'Argenteuil Secrétaire

3) Commune de Cergy :

- Mme Martine COMTE,
Présidente du tribunal de grande instance de Pontoise Président
- Mme Delphine LE BAIL, juge d'instruction Membre
- M. Didier VALERE, préfecture du Val d'Oise Secrétaire

4) Commune de Corneilles en Parisis :

- Mme Aurélie PRACHE,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise Président
- M. Xavier GOUX-THIERCELIN,
Vice-président placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles Membre
- Mme Claire PERROT, sous-préfecture d'Argenteuil Secrétaire

.../...

5) Commune de Deuil la Barre :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Fabienne CHLOUP, juge | Président |
| - Mme Christine LENNE, juge | Membre |
| - M. José HOCQ ,sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

6) Commune d'Eaubonne :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Christine BARTHOLOMOT,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Karine LACOMBE,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Chantal MENEGHETTI, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

7) Commune d'Ermont :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Maïté FAURY, juge | Président |
| - Mme Virginie CARON, juge | Membre |
| - Mme Christèle HUBERT, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

8) Commune de Franconville :

- | | |
|--|------------|
| - M. Philippe CLODY,
Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - M. Jean-Claude GAYET,
Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles | Membre |
| - Mme Leïla NICOISE, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

9) Commune de Garges les Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Jamila BERRICHI, juge | Président |
| - M. Xavier LE MITOUARD, juge d'instruction | Membre |
| - Mme Véronique CALLIGARO, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

.../...

10) Commune de Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Claire PAUCHER, juge des enfants | Président |
| - Mme Stéphanie ROBIN-RASCHEL,
Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles | Membre |
| - M. Daniel de STERCKE, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

11) Commune de Goussainville :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Odile CRIQ, juge | Président |
| - Mme Carole MENDOZA,
Vice-présidente au tribunal de grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. Antoine PRUDENT, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

12) Commune d'Herblay :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Karine TASMADJIAN,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Président |
| - M. Julien de la CHAPELLE, juge | Membre |
| - Mme Michèle FERKATADJI, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

13) Commune de Montmorency :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Florence KERNEIS,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Isabelle LANG-PETITMENGIN,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Michèle LONGUET, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

14) Commune de Pontoise :

- | | |
|---|-----------------------|
| - M. Dominique MARCILHACY, juge | Président |
| - Mme Gwenaël KEROMES
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - M. Olivier SAUVAGE, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire
.../... |

15) Commune de Saint-Gratien :

- | | |
|--|------------|
| - M. Jean-Marie CHARPIER,
Vice-président au tribunal de grande Instance de Pontoise | Président |
| - Mme Emmanuelle DEBILY, juge des enfants | Membre |
| - Mme Brigitte VINCENT, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

16) Commune de Saint Ouen l'Aumône :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Marie-Claire MAIER,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Emilie BURGUIERE, juge d'instruction | Membre |
| - Mme Dominique PERCEVAL , préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

17) Commune de Sannois :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Lise DUQUET, juge | Président |
| - Mme Elsa DAVID, juge | Membre |
| - Mme Catherine CHOBERT, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

18) Commune de Sarcelles :

- | | |
|--|------------|
| - M. Claude BUTIN, juge | Président |
| - M. Guy MEYER,
Vice-président au tribunal de grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. Luis José FERNANDES, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

19) Commune de Taverny :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Constance GALY, juge | Président |
| - Mme Seyrane MERINI, juge | Membre |
| - Mme Andrée BEILLEAU, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

.../...

20) Commune de Villiers le Bel :

- | | |
|--|------------|
| -M. Pierre FANJEUX, juge | Président |
| - Mme Isabelle ROME,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - M. Nicolas VALET, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

SCRUTIN DU 21 MARS 2010

1) Commune d'Argenteuil :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Isabelle MAISTRE,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Yolande RENOUX,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Annie BALMES, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

2) Commune de Bezons :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Françoise BAZET,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Claire ESTEVENET,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Nathalie LE CROGUENNEC, sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

3) Commune de Cergy :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Martine COMTE,
Présidente du tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Béatrice PENAUD,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - M. Didier VALERE, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

.../...

4) Commune de Cormeilles en Parisis :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Aurélie PRACHE,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Chantal RODIER,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Claire PERROT, sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

5) Commune de Deuil la Barre :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Fablenne CHLOUP, juge | Président |
| - Mme Christine LENNE, juge | Membre |
| - M. José HOCQ, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

6) Commune d'Eaubonne :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Christine BARTHOLOMOT,
Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Karine LACOMBE,
Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Chantal MENEGHETTI, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

7) Commune d'Ermont :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Maité FAURY, juge | Président |
| - Mme Virginie CARON, juge | Membre |
| - Mme Christèle HUBERT, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

8) Commune de Franconville :

- | | |
|---|-----------------------|
| - M. Philippe CLODY,
Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Laurence TINSEAU,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Leïla NICOISE, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire
.../... |

9) Commune de Garges les Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Jamila BERRICHI, juge | Président |
| - Mme Delphine LE BAIL, juge d'instruction | Membre |
| - Mme Véronique CALLIGARO, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

10) Commune de Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Claire PAUCHER, juge des enfants | Président |
| - Mme Stéphanie ROBIN,
Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles | Membre |
| - M. Daniel de STERCKE, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

11) Commune de Goussainville :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Odile CRIQ, juge | Président |
| - Mme Carole MENDOZA,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - M. Antoine PRUDENT, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

12) Commune d'Herblay :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Carine TASMADJIAN,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Président |
| - M. Julien de la CHAPELLE, juge | Membre |
| - Mme Michèle FERKATADJI, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

13) Commune de Montmorency :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Florence KERNEIS,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Isabelle LANG PETITMENGIN,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Michèle LONGUET, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

.../...

14) Commune de Pontoise :

- | | |
|--|------------|
| - M. Dominique MARCILHACY, juge | Président |
| - Mme Marie-Pierre LANOUE, juge | Membre |
| - M. Olivier SAUVAGE, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

15) Commune de Saint-Gratien :

- | | |
|--|------------|
| - M. Jean-Marie CHARPIER,
Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Mme Emmanuelle DEBILY, juge des enfants | Membre |
| - Mme Brigitte VINCENT, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

16) Commune de Saint Ouen l'Aumône :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Marie-Claire MAIER,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - M. Stéphane WINTER,
Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Dominique PERCEVAL, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

17) Commune de Sannois :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Lise DUQUET, juge | Président |
| - Mme Elsa DAVID, juge | Membre |
| - Mme Catherine CHOBERT, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

18) Commune de Sarcelles :

- | | |
|--|------------|
| - M. Claude BUTIN, juge | Président |
| - M. Guy MEYER,
Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - M. Luis José FERNANDES, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

.../...

19) Commune de Taverny :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Constance GALY, juge | Président |
| - Mme Seyrane MERINI, juge | Membre |
| - Mme Andrée BEILLEAU, préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

20) Commune de Villiers le Bel :

- | | |
|---|------------|
| -M. Pierre FANJEUX, juge | Président |
| - Mme Clarisse GRILLON,
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre |
| - M. Nicolas VALET, sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

-*-

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Madame la Secrétaire en Chef, Mesdames et Messieurs les Présidents des commissions de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le

05 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

Arrêté complémentaire
portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009
du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à
la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les
départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et
du Val d'Oise,

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;
- VU** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 09 10024 A du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise, et notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise et fixant la liste des communes autorisées à recevoir les demandes de passeport biométrique;
- VU** la lettre du maire de GROSLAY en date du 27 mai 2009, sollicitant le raccordement de la commune au dispositif national ;
- VU** la lettre du ministère de l'intérieur en date du 19 octobre 2009, autorisant ce raccordement ;

VU la convention relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signée entre le Préfet du Val d'Oise et le maire de la commune de GROSLAY

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 9 mars 2010, la liste des communes autorisées à recevoir les demandes de passeport biométrique quel que soit le lieu de domicile du demandeur, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 susvisé, est complétée par la commune de GROSLAY,

Article 2 : Les passeports sont obligatoirement remis par la mairie du lieu de dépôt de la demande.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 mars 2010

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETÉ**

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Instituant une commission de propagande

ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

DES 14 ET 21 MARS 2010

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment son article R32 ;

VU le décret n°2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 instituant une commission de propagande pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

VU l'ordonnance de désignation des magistrats du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles ;

VU les désignations prononcées par la Directrice départementale de la Poste et le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le routeur se trouve dans l'obligation pour des raisons logistiques de changer de site pour la mise sous plis du second tour des élections régionales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le site du routeur est modifié pour la mise sous plis du 2nd tour des élections régionales. Le lieu de livraison de la propagande est désormais le suivant :

Pour l'ensemble du département du Val d'Oise

**Société DUHAMEL Logistique
SITE 3 ZA de la Fringale - voie de l'institut
27100 VAL de REUIL
(téléphone : 02.32.09.30.00)**

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

10 MARS 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRÊTÉ

Instituant une commission de recensement des votes

ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 25 février 2010 ;

VU la désignation du Président du Conseil Général ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des élections régionales des 14 et 21 mars 2010, il est institué, dans le département du Val d'Oise une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 : La commission est composée comme suit :

**Commission de recensement des votes compétente
pour les scrutins du 14 et 21 mars 2010**

- | | |
|---|-------------------------|
| - Madame Catherine METADIEU
Premier Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Madame Marie-Denise PICHONNIER
Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre titulaire |
| - Madame Abédi PARAISSO
Juge au tribunal de grande instance de Pontoise | Membre titulaire |
| - Monsieur Christophe DULOUEARD
Conseiller Général | Membre titulaire |
| - Madame Martine THORY
Directrice de Préfecture | Membre titulaire |

ARTICLE 3: Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val d'Oise – 10 avenue Bernard Hirsch à CERGY.

ARTICLE 4: Les travaux de la commission, qui se dérouleront à l'issue du scrutin, ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général du Val d'Oise et le Président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 MARS 2010

LE PREFET
Pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2006 ;

VU la requête présentée par Monsieur le Maire de VEMARS en date du 10 mars 2010;

CONSIDERANT que la tempête a rendu indisponible le bureau de vote situé au complexe sportif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tempête ayant rendu indisponible le bureau de vote situé au complexe sportif Chemin de la Croix Boissée, le bureau de vote est transféré provisoirement à l'adresse suivante :

Cantine de l'école primaire groupe Georges Brassens, rue Pierre Curie à VEMARS 95470.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Monsieur le Maire de Vemars, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pierre LAMBERT

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 8 février 2010

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS
DONGA-GARGAR Nadège Catherine	Chemin des Fontaines le camp de César 95420 NUCOURT	01 34 67 49 76	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Chemin des Fontaines le camp de César 95420 NUCOURT
LEBLANC Frédérique - Pascaline	8 rue Raymond léourier 60110 Méru	03 44 22 50 63	Docteur vétérinaire	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
DANIEL ROGER RENE	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
GODEBOUT GUY- LIONEL	63 boulevard du havre- RN 14 95220 HERBLAY	01 34 50 17 10	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	DSDE SARL ALLO dressage service 63 boulevard du havre- RN 14 HERBLAY 95220
MAHRI HAFID	49 rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Rue Adeline 95440 ECOUEN
BRASSEUR BERNARD JEAN	49 rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	-Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant -Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Rue Adeline 95440 ECOUEN
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEIL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEIL -Route nationale 14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX- PONTOISE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
BLANCHET PIERRE	130 route de la croix Blanche 95580 ANDILLY	06 73 23 75 39	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Best Hôtel salle de séminaire ZA les ponts de BAILLET 95560 BAILLET EN France - Zone agricole route du fort 95580 ANDILLY

VALBOUSQUET FRANCOISE épouse BLANCHET	130 route de la croix Blanche 95580 ANDILLY	06 73 23 75 39	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Best Hôtel salle de séminaire ZA les ponts de BAILLET 95560 BAILLET EN France - Zone agricole route du fort 95580 ANDILLY
SAIA ALEXANDRO	91 rue Arthur Chevalier 93600 AULNAY sous bois	06 81 16 10 14	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	A domicile (95)
BOTIUK LAURENT	4 bis rue des Oulches 77230 DAMARTIN en Goele	06 84 55 13 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique	A domicile (95)
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
PAIN VALERIE	25 rue de la croix nivert 75015 PARIS	06 10 73 79 31	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
BARBETTI PASCAL	2 rue Pierre Joigneaux 92270 LEVALLOIS PERRET	06 46 45 67 40	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Bois de Boussy chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
DEBRAY BERTRAND	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95
ROQUES JEAN- JACQUES	Chemin des Dagnaudes 95000 NEUVILLE SUR OISE	06 11 12 19 32	Moniteur en éducation canine	D43 95450 SERAINCOURT
JOLAS WILIAM	Chemin des Dagnaudes 95000 NEUVILLE SUR OISE	06 11 12 19 32	Education canine	D43 95450 SERAINCOURT
MASSON CATHERINE	14 rue Raymonde Salez 93260 LES LILAS	06 11 89 23 28	Educateur canin niveau IV	A domicile (95)
LESOURD YANN	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
MAVUANGA MPASI HERVE	80 rue des tulipes 93370 MONTFERMEIL	06 62 04 06 39	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMPS

AMENDOLA SERGE	Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE	01 34 30 08 46	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE
LANDREAU CEDRIC	164 avenue Paul Daumer 92500 REUIL MALMAISON	06 22 35 11 69	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Locaux municipaux dans le 95

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ABERGEL Meir, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin AMG DISTRIB sis Centre commercial LECLERC Chemin des Hayettes à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 001

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ABERGEL Meir, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin AMG DISTRIB sis Centre commercial LECLERC Chemin des Hayettes à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

035

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Centre commercial LECLERC Chemin des Hayettes - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

036

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GODET Dominique, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin CELIO sis 174 Avenue du Havre à HERBLAY (95220) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 002

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GODET Dominique, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin CELIO sis 174 Avenue du Havre à HERBLAY (95220).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

037

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du magasin - 174 Avenue du Havre - 95220 HERBLAY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

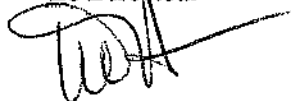
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame GUILLARD Chantal, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du Tabac de la FAUCONNIERE sis 19 place Marc Sangnier à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 003

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame GUILLARD Chantal, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Tabac de la FAUCONNIERE sis 19 place Marc Sangnier à GONESSE (95500).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

0 3 9

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 19 place Marc Sangnier - 95500 GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

040

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur KARMAN Jean-Marie, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Public de Santé ROGER PREVOT sis 52 rue de Paris à MOISSELLES (95570) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 004

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur KARMAN Jean-Marie, directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Public de Santé ROGER PREVOT sis 52 rue de Paris à MOISSELLES (95570).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

0 4 1

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 52 rue de Paris - 95570 MOISSELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

042

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame GONCALVES Marie, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin DAMARILYS Coiffure sis 111 avenue du Général Leclerc à EAUBONNE (95600) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 005

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame GONCALVES Marie, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin DAMARILYS Coiffure sis 111 avenue du Général Leclerc à EAUBONNE (95600).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du magasin - 111 avenue du Général Leclerc - 95600 EAUBONNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

044

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BESSA Saïd, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'Hôtel IBIS sis 12 avenue Auguste Perret à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 006

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BESSA Saïd, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'Hôtel IBIS sis 12 avenue Auguste Perret à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

045

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **6 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 12 avenue Auguste Perret - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

046

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur CUVILIEZ Fabien, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement ATOMIK sis 14 rue Petit Albi à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 007

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CUVILIEZ Fabien, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement ATOMIK sis 14 rue Petit Albi à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

047

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 14 rue Petit Albi - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 048

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MACE Philippe, Président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin Pronuptia sis Centre commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 008

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MACE Philippe, Président directeur général, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin Pronuptia sis Centre commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY (95150).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

0 4 9

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Helpdesk - Boulevard de la Communication - 53950 LOUVERNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

050

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame RAVELONARISOA Miadantsoa, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SOLEIL BEAUTE Plus sis 12 mail des Cerclades à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 009

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame RAVELONARISOA Miadantsoa, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SOLEIL BEAUTE Plus sis 12 mail des Cerclades à CERGY (95000).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

051

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 12 mail des Cerclades - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

052

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LIN François, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la SARL ALAIN BELLOR sis 1 avenue Jacques Anquetil - Centre commercial Champion à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 010

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LIN François, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la SARL ALAIN BELLOR sis 1 avenue Jacques Anquetil - Centre commercial Champion à GOUSSAINVILLE (95190).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

053

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 1 avenue Jacques Anquetil - Centre commercial Champion - 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LIN François, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la SARL ALAIN BELLOR sis 362 rue du Général Leclerc - Centre commercial Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 011

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LIN François, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la SARL ALAIN BELLOR sis 362 rue du Général Leclerc - Centre commercial Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

0 5 5

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 362 rue du Général Leclerc - Centre commercial Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 056

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DECHARTRES Philippe, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement LE REPAIRE DU CRIZZLY sis 77 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 012

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DECHARTRES Philippe, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement LE REPAIRE DU CRIZZLY sis 77 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

057

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 77 boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FREVILLE Jean-Guy, responsable de sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Magny-en-Vexin sis 8/10 rue Carnot à MAGNY EN VEXIN (95420) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 013

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FREVILLE Jean-Guy, responsable de sûreté, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Magny-en-Vexin sis 8/10 rue Carnot à MAGNY EN VEXIN (95420).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

- 059

././

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - 8/10 rue Carnot - 95420 MAGNY EN VEXIN.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

060

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ONG Vien, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du TABAC LE CELTIQUE sis 30 boulevard d'Ormesson à ENGHEN LES BAINS (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 014

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ONG Vien, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du TABAC LE CELTIQUE sis 30 boulevard d'Ormesson à ENGHEN LES BAINS (95880).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 30 boulevard d'Ormesson - 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

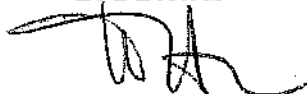
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AITSIADDI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SIMPLY MARKET sis 96 avenue Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 015

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AITSIADDI, directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SIMPLY MARKET sis 96 avenue Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

063

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 96 avenue Maurice Utrillo - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine PHORY

064

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BRILLET Jean-Philippe, responsable de direction, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement RECAM sis 6 rue Jacques Anquetil à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 016

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BRILLET Jean-Philippe, responsable de direction, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement RECAM sis 6 rue Jacques Anquetil à GARGES LES GONESSE (95140).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

065

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 6 rue Jacques Anquetil - 95140 GARGES LES GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

066

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MELIN Franck, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords du CAMPANILE Hôtel Grill de Taverny sis Les portes de Taverny à TAVERNY (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 017

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MELIN Franck, directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et aux abords du CAMPANILE - Hôtel Grill de Taverny sis Les portes de Taverny (95150).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

067

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Les portes de Taverny - 95150 TAVERNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

068

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FRETU Jean-Pierre, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la bijouterie OSERL'OR sis ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 018

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRETU Jean-Pierre, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein de la bijouterie OSERL'OR** sis ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

0 6 9

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - ZAC de l'Oseraie - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

070

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Mademoiselle MONTEIRO Amalia, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SAS CLINEA sis 6 bis avenue de la Terrasse à MONTMORENCY (95160) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 019

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle MONTEIRO Amalia, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SAS CLINEA sis 6 bis avenue de la Terrasse à MONTMORENCY (95160).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

- 071

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 6 bis avenue de la Terrasse - 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 072

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FAUCHOUX Steven, contrôleur de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement ANIMALIS sis 1 rue Bas Noyer - CC Art de Vivre à ERAGNY SUR OISE (95610) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 020

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHOUX Steven, contrôleur de gestion, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement ANIMALIS sis 1 rue Bas Noyer - CC Art de Vivre à ERAGNY SUR OISE (95610).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

073

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable
1 rue Bas Noyer
CC Art de Vivre - 95610 ERAGNY SUR OISE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 074

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur SKRZYPEK Alexis, Docteur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la PHARMACIE DU PARC sis 25 rue du Dr Paul Bruel à LOUVRES (95380) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 021

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SKRZYPEK Alexis, Docteur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la PHARMACIE DU PARC sis 25 rue du Dr Paul Bruel à LOUVRES (95380).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

075

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable
25 rue du Dr Paul Bruel - 95380 LOUVRES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 076

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MAUGER André, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SAS SIERRA INTERMARCHE sis 136 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 022

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MAUGER André, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SAS SIERRA - INTERMARCHE sis 136 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

- 077

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable 136 rue Jules Ferry - 95360 MONTMAGNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 078

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur PEZZA Gaetano, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement MARIONNAUD sis CC Les trois fontaines à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 023

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PEZZA Gaetano, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement MARIONNAUD sis CC Les trois fontaines à CERGY (95000).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

- 079

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable CC Les trois fontaines - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame LE GLOAN Laurence, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la SARL LE GLOAN sis 82 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 024

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame LE GLOAN Laurence, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la SARL LE GLOAN sis 82 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Gérante - 82 boulevard Victor Bordier - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

082

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LORAND Alain, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du Centre technique municipal de Saint-Brice-sous-Forêt sis 7 rue de la Forêt à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 025

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LORAND Alain, Maire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Centre technique municipal de Saint-Brice-sous-Forêt sis 7 rue de la Forêt à SAINT BRICE SOUS FORET (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

- 083

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire et de la Police municipale -
7 rue de la Forêt - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LORAND Alain, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la Mairie de Saint-Brice-sous-Forêt sis 14 rue de Paris à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 026

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LORAND Alain, Maire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Mairie de Saint-Brice-sous-Forêt sis 14 rue de Paris à SAINT BRICE SOUS FORET (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

- 085

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire et de la Police municipale -
14 rue de Paris - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

- 086

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques RAVENEAU, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords du Laboratoire Selas Biofutur sis 1 chemin des 3 Sources à ISLE ADAM (L') (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 027

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques RAVENEAU, directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et aux abords du Laboratoire Selas Biofutur sis 1 chemin des 3 Sources à ISLE ADAM (L') (95350)**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

- 087

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 chemin des 3 Sources - 95350 ISLE ADAM (L').

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

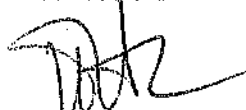
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

- 088



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Antonio TEIXERRA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement Le Tabac des Courses sis 34 avenue Kellermann à SOISY SOUS MONTMORENCY (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 028

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antonio TEIXERRA, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement Le Tabac des Courses sis 34 avenue Kellermann à SOISY SOUS MONTMORENCY (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

089

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 34 avenue Kellermann - 95350 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 090

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame VANDECASTEELE Coryse, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la Gare routière d'Ermont-Eaubonne sis Place de la Gare à ERMONT (95120) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 029

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame VANDECASTEELE Coryse, directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la Gare routière d'Ermont-Eaubonne sis Place de la Gare à ERMONT (95120).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

- 091

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - Place de la Gare - 95120 ERMONT.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur PEZZA Gaetano, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement MARIONNAUD sis Centre commercial LECLERC - Chemin des Hayettes à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 030

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PEZZA Gaetano, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement MARIONNAUD sis Centre commercial LECLERC - Chemin des Hayettes à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

- 093

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Centre commercial LECLERC
Chemin des Hayettes - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 19. FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000037

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, du 25 janvier 2010, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, sur le secteur de la zone UL1 et UL du PLU de l'axe RD 14, délimité sur le plan annexé,

Considérant l'avis de la Communauté de Communes « Le Parisis » du 25 janvier 2010,

Considérant que les établissements situés sur le secteur précités sont ouverts le dimanche depuis 1985,

Considérant que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces établissements représente une part significative du chiffre d'affaires total de ces établissements,

Considérant que la zone de chalandise des commerces considérés est estimée à 2 900 000 habitants,

095

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

- Article 1er :** Est créé, sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le secteur de la zone UL1 et UL du PLU de l'axe RD 14, (plan annexé au présent arrêté).
- Article 2 :** Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans prévues à l'article L.3132-25-1 du Code du Travail.
- Article 3 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL, Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 22 FFV. 2010

LE PRÉFET



Paul-Henry MACCIONI

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

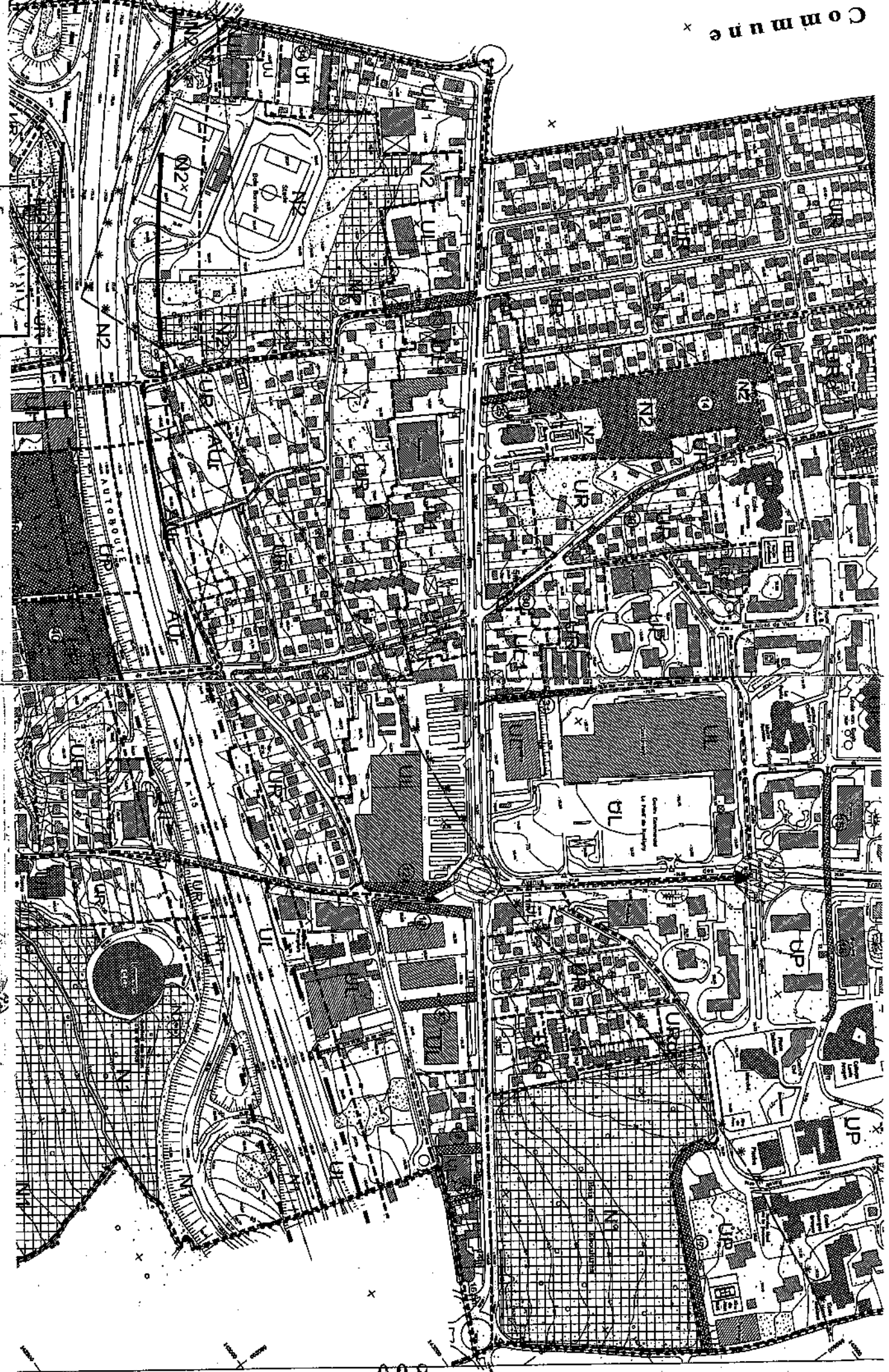
*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

Vu pour être annexé
l'arrêté de ce jour, n° 37
CERGY-PONTOISE, le
22 FÉV. 2010



SOUS
ARGENTREUIL
23 DEC. 2009



Commune x



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000038

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'HERBLAY, du 13 janvier 2010, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur le secteur de la Z.A.E. De la Patte d'Oie et des Copistes,

Considérant l'avis de la Communauté de Communes « Le Parisis » du 25 janvier 2010,

Considérant que les établissements de la Z.A.E. De la Patte d'Oie et des Copistes sont ouverts, pour la plupart, le dimanche depuis 1993,

Considérant que la zone de chalandise de la Z.A.E. de la Patte d'Oie et des Copistes est estimée à une population de 2 870 000 habitants,

099

Considérant que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche par les établissements dans la Z.A.E. de la Patte d'Oie et des Copistes représente une part significative du chiffre d'affaires total de ces établissements,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

- Article 1er :** Est créé, sur le territoire de la commune d'HERBLAY, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur la partie de la Z.A.E. de la Patte d'Oie et des Copistes délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.
- Article 2 :** Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans prévues à l'article L.3132-25-1 du Code du Travail.
- Article 3 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL, Monsieur le Maire d'HERBLAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 22 FEV. 2010

LE PRÉFET



Paul-Henry MACCIONI

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

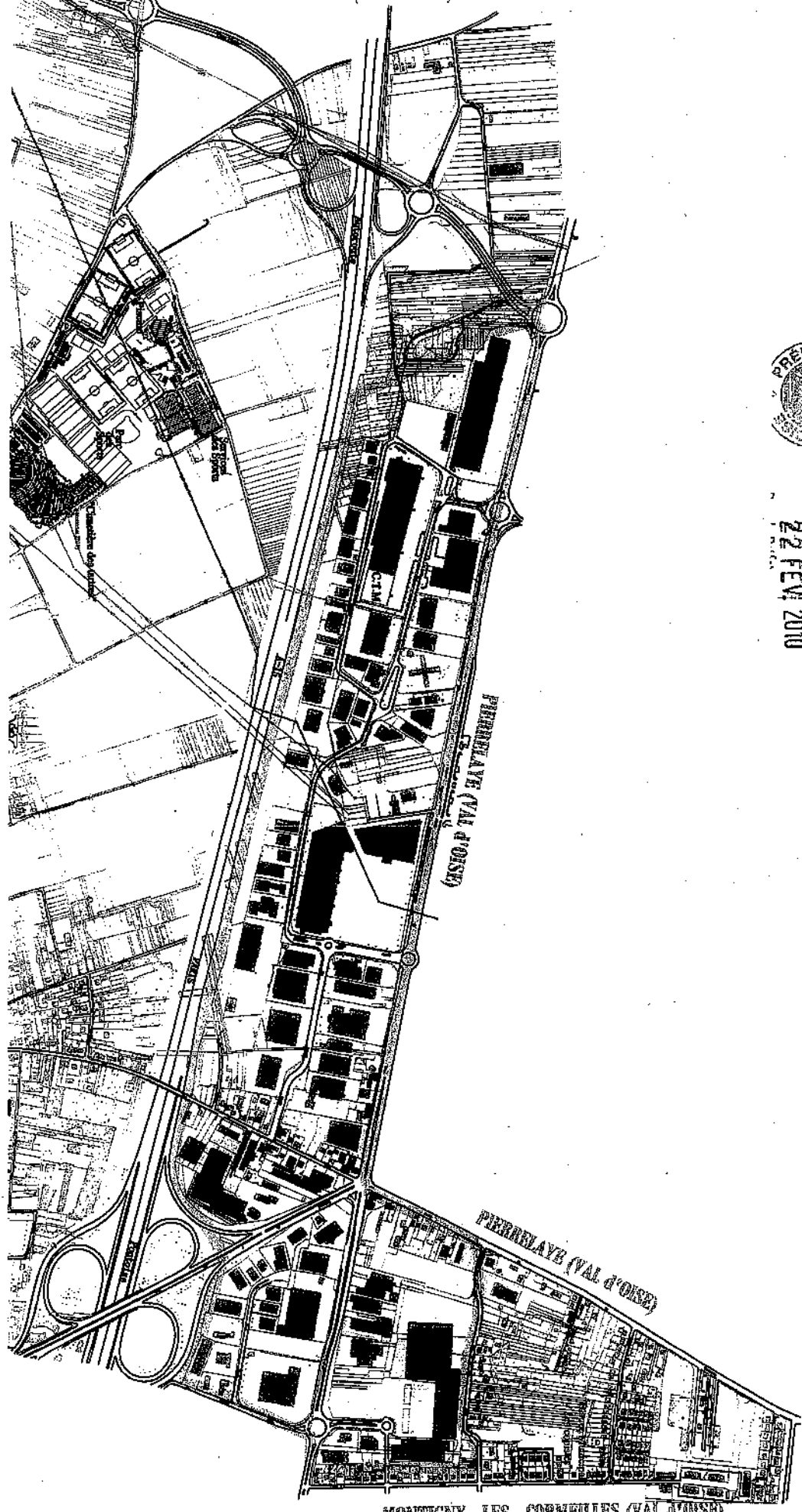
*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour, N° 38
CERGY-PONTOISE, le

22 FEV 2010

MONTIGNY - LES - CORNEILLES (VAL D'OISE)

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES et
de la CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000039

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1980 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses sur certaines sections autoroutières d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés des 24 décembre 1996 et 04 août 1997 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et complété par l'arrêté du 7 février 2002 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2010 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2010 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010 ;

VU la circulaire n° 000025 du 19 janvier 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis formulé lors de la réunion du 23 février tenue en Préfecture, à laquelle participaient les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise, du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France, du Service de gestion et entretien du réseau routier du Conseil Général du Val d'Oise et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de CRETEIL ;

.../...

Considérant les horaires de fort trafic et les impératifs de fluidité de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des périodes de circulation intense, le calendrier «PLAN PRIMEVERE» sera mis en application en 2010, dans le département du Val d'Oise, aux jours et heures indiqués ci-dessous.

PLAN PRIMEVERE 2010 - 2011

LISTE PREVISIONNELLE DES DATES DE SURVEILLANCE RENFORCEE DE LA CIRCULATION

PERIODES	DATES	HEURES
VACANCES DE PRINTEMPS PAQUES	vendredi 2 avril	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 3 avril	de 07 h 00 à 11 h 00
	lundi 5 avril	de 16 h 00 à 20 h 00
	vendredi 16 avril	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 17 avril	de 07 h 00 à 11 h 00
	vendredi 23 avril	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 24 avril	de 07 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00
	vendredi 30 avril	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 1 mai	de 08 h 00 à 11 h 00
dimanche 2 mai	de 16 h 00 à 20 h 00	
ASCENSION	mercredi 12 mai	de 16 h 00 à 20 h 00
	jeudi 13 mai	de 08 h 00 à 11 h 00
	dimanche 16 mai	de 16 h 00 à 20 h 00
PENTECOTE	vendredi 21 mai	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 22 mai	de 08 h 00 à 11 h 00
	lundi 24 mai	de 16 h 00 à 20 h 00
VACANCES D'ETE	vendredi 25 juin	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 26 juin	de 08 h 00 à 11 h 00
	vendredi 2 juillet	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 3 juillet	de 08 h 00 à 11 h 00
	vendredi 9 juillet	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 10 juillet	de 08 h 00 à 11 h 00

<p>VACANCES D'ETE (suite)</p>	<p>vendredi 16 juillet samedi 17 juillet dimanche 18 juillet vendredi 23 juillet samedi 24 juillet dimanche 25 juillet vendredi 30 juillet samedi 31 juillet dimanche 1 août vendredi 6 août samedi 7 août vendredi 13 août samedi 14 août dimanche 15 août vendredi 20 août samedi 21 août dimanche 22 août vendredi 27 août samedi 28 août dimanche 29 août</p>	<p>de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 07 h 00 à 11 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>
<p>VACANCES DE TOUSSAINT</p>	<p>vendredi 22 octobre samedi 23 octobre vendredi 29 octobre samedi 30 octobre lundi 1 novembre</p>	<p>de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>
<p>VACANCES DE NOEL</p>	<p>vendredi 17 décembre samedi 18 décembre vendredi 24 décembre dimanche 26 décembre vendredi 31 décembre dimanche 2 janvier 2011</p>	<p>de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>
<p>VACANCES D'HIVER 2011</p>	<p>vendredi 11 février 2011 samedi 12 février 2011 vendredi 18 février 2011</p>	<p>de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>

VACANCES D'HIVER 2011 (suite)	samedi 19 février 2011	de 08 h 00 à 11 h 00
	dimanche 20 février 2011	de 16 h 00 à 20 h 00
	samedi 26 février 2011	de 16 h 00 à 20 h 00
	dimanche 27 février 2011	de 16 h 00 à 20 h 00

**INTERDICTION DE TRANSPORT D'ENFANTS PAR DES VEHICULES
AFFECTES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES EN 2010**

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

<p>le SAMEDI 31 JUILLET 2010 de 0 heure à 24 heures & le SAMEDI 7 AOUT 2010 de 0 heure à 24 heures</p>
--

**PLAN PALOMAR «PARCEVAL»
Applicable aux Régions Ile-de-France et Centre pour l'année 2010.**

ANNEE 2010	PALOMAR PARCEVAL (ILE DE FRANCE et CENTRE)
DIMANCHE 16 MAI	ACTIVATION

**INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES DE
CIRCULATION POIDS LOURDS POUR 2010**

Ces mesures concernent uniquement les véhicules affectés au transport de marchandises ou de matières dangereuses., d'un P.T.A.C. de plus de 7,5 tonnes.

<p>Ces mesures sont applicables sans dérogations : 5 jours d'interdiction de 7 h 00 à 19 h 00 (transports de marchandises) de 7 h 00 à 24 h 00 (transports de marchandises dangereuses)</p>	
DATES	RESEAUX
<p>SAMEDI 10 JUILLET SAMEDI 17 JUILLET SAMEDI 24 JUILLET SAMEDI 31 JUILLET SAMEDI 7 AOUT</p>	<p>L'ENSEMBLE DU RESEAU NATIONAL</p>

**INTERDICTION DE DEROULEMENT D'EPREUVES SPORTIVES,
A DIFFERENTES PERIODES DE L'ANNEE 2010 SUR LES VOIES CLASSEES DANS
LA CATEGORIE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

PERIODES	DATES	REGIONS ADMINISTRATIVES Concernées
VACANCES D'HIVER	samedi 27 février samedi 6 mars	Ile de France
VACANCES DE PRINTEMPS	vendredi 2 avril samedi 3 avril	National National
PAQUES	lundi 5 avril samedi 24 avril	National Ile de France
1 ^{er} MAI	dimanche 2 mai	National
ASCENSION	mercredi 12 mai jeudi 13 mai dimanche 16 mai	National
PENTECOTE	vendredi 21 mai lundi 24 mai	National
VACANCES D'ETE	vendredi 2 juillet samedi 3 juillet vendredi 9 juillet samedi 10 juillet vendredi 16 juillet samedi 17 juillet vendredi 23 juillet samedi 24 juillet vendredi 30 juillet samedi 31 juillet vendredi 6 août samedi 7 août vendredi 13 août samedi 14 août vendredi 20 août samedi 21 août samedi 28 août	National National National National National National National National National National National National National National National National National

VACANCES DE TOUSSAINT	vendredi 22 octobre	National
	samedi 23 octobre	Ile de France
	vendredi 29 octobre	National
	lundi 1er novembre	National
VACANCES DE NOEL	vendredi 17 décembre	National
	dimanche 26 décembre	Ile de France
Prévision 2011	dimanche 2 janvier	National

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur et Mesdames les Sous-Préfets de PONTOISE, SARCELLES et ARGENTEUIL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, Monsieur le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le **25 FEV. 2010**

POUR LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

ANNEXE I

Calendrier des "JOURS HORS CHANTIERS" pour l'Année 2010 et janvier 2011

JOURS HORS CHANTIERS	REGIONS CONCERNEES	Horaire de prise d'effet
SAMEDI 13 FEVRIER	ILE DE FRANCE	0 heure
SAMEDI 6 MARS	ILE DE FRANCE	0 heure
VENDREDI 2 AVRIL	ILE DE FRANCE	5 heures
SAMEDI 3 AVRIL	FRANCE ENTIERE	0 heure
MERCREDI 12 MAI	ILE DE FRANCE	5 heures
DIMANCHE 16 MAI	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 21 MAI	ILE DE FRANCE	5 heures
VENDREDI 25 JUIN	ILE DE FRANCE	5 heures
SAMEDI 26 JUIN	ILE DE FRANCE	0 heure
VENDREDI 2 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 3 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 9 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 10 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 16 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 17 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 18 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 23 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 24 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 30 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 31 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 1 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 6 AOUT	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 7 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 8 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 13 AOUT	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 14 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 15 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 20 AOUT	ILE DE FRANCE	5 heures
SAMEDI 21 AOUT	ILE DE FRANCE	0 heure
DIMANCHE 22 AOUT	ILE DE FRANCE	0 heure
LUNDI 23 AOUT	ILE DE FRANCE	0 heure
VENDREDI 27 AOUT	ILE DE FRANCE	5 heures
SAMEDI 28 AOUT	ILE DE FRANCE	0 heure
DIMANCHE 29 AOUT	ILE DE FRANCE	0 heure
LUNDI 30 AOUT	ILE DE FRANCE	0 heure
DIMANCHE 2 JANVIER 2011	ILE DE FRANCE	0 heure
Nombre total de jours : 36		

ANNEXE II

(Réseaux où les interdictions complémentaires de circulation sont applicables)

A. RESEAU DE LA REGION RHONE-ALPES.

Sans objet.

B. RESEAU DE LA ZONE DU BASSIN PARISIEN.

1. Paris - Rouen :

- l'autoroute A 13 entre Paris et la sortie Elboeuf (échangeur n°21) ;
- la RN 13 entre Saint-Germain-en-Laye et Orgeval ;
- la RD 113 entre Orgeval et Mantes-la-Jolie ;
- la RN 13 entre Mantes-la-Jolie et Bonnières (carrefour avec la RN 15) ;
- la RN 15 entre Bonnières et Rouen (carrefour avec la RD 7).

2. Paris - Orléans :

- l'autoroute A 10 entre Paris et la sortie Orléans Nord (échangeur n° 14) ;
- la RN 20 entre Paris et Orléans (A 701) ;
- la RN 118 entre le Pont-de-Sèvres et l'autoroute A 10.

3. Paris - Le Mans :

- l'autoroute A 11 entre l'autoroute A 10 et la sortie Le Mans Est (échangeur n° 6) ;
- l'autoroute A 12 entre l'autoroute A 13 et la RN 10 ;
- la RN 10 entre Versailles et Chartres (RN 123) ;
- la RN 23 entre Chartres (RN 123) et Le Mans (RN 157).

4. Paris - Montargis :

- l'autoroute A 6 (y compris les autoroutes A 6a, A 6b et A 106) entre Paris et la sortie Courtenay
- la RN 7 entre Paris et Montargis

C. RESEAUX DE LA MOITIE EST DU PAYS ET DU SUD-OUEST.

C1. MOITIE EST DU PAYS.

Frontière belge (Longwy) - Thionville :

- la RN 52 de la frontière belge à Mont St Martin, (au nord de Longwy) jusqu'à la jonction avec A 30 (au nord d'Aumetz) ;
- l'autoroute A 30 de la jonction avec la RN 52 (au nord d'Aumetz) jusqu'au convergent A 30/A 31 à Richemont.

Frontière luxembourgeoise - Beaune :

- l'autoroute A 31 de la frontière luxembourgeoise à Zoufftgen jusqu'au convergent A 31/A 6 à Beaune ;
- la RN 74 de Toul (échangeur A 31/RN 74) à Chaumont (carrefour RN 74/RD417) ;
- la RN 19 de Chaumont (sortie sud) à Langres (RN 74) ;
- la RN 74 de Langres (RN 19) à Dijon-nord (carrefour RN 74/RN 274) ;
- la RN 74 entre Dijon-sud (RD 122A) et Chagny ;
- l'autoroute A 311, bretelle sud de Dijon.

..../....

Auxerre - Lyon :

- l'autoroute A 6 entre Pouilly en Auxois et Lyon ;
- la RN 6 entre Arnay le Duc et Limonest.

Besançon - Lyon :

- l'autoroute A 36 entre Dôle (échangeur n° 2) et l'autoroute A 31.

Lyon - Perpignan :

- l'autoroute A 7 entre Lyon (A 6) et la bifurcation avec l'autoroute A 9 ;
- l'autoroute A 9 entre l'autoroute A 7 et la frontière espagnole ;
- l'autoroute A 54 entre l'autoroute A 9 et l'autoroute A 7 ;
- la RN 7 entre Vienne et Orange ;
- la RN 113 entre Nîmes et Pézenas ;
- la RN 9 entre Pézenas et la frontière espagnole.

Orange - Menton :

- l'autoroute A 7 entre l'autoroute A 9 et la bifurcation avec l'autoroute A 8 ;
- l'autoroute A 8 entre l'autoroute A 7 et la frontière italienne.

Itinéraire Bis de la vallée du Rhône (Vienne - Cavaillon) :

- la RD 538 entre Vienne et Crest ;
- la RD 538, puis les RD 6 et RD 9 entre Crest et La-Bégude-de-Mazenc ;
- la RD 9, puis la RD 56 entre La-Bégude-de-Mazenc et Grignan ;
- la RD 54, puis la RD 941 entre Grignan et Valréas ;
- la RD 976, puis la RD 576 entre Valréas et Tulette (RD 94) ;
- la RD 576, puis la RD 976 entre Tulette (RD 94) et Sainte-Cécile-les-Vignes (RD 8) ;
- la RD 8, puis la RD 7 entre Sainte-Cécile-les-Vignes (RD 976) et Carpentras ;
- la RD 938 entre Carpentras et Cavaillon.

Clermont-Ferrand - Montpellier :

- l'autoroute A 75 et la RN 9 entre Sévérac-le-Château (échangeur n° 42) et Pézenas.

C2 - SUD-OUEST.

Poitiers - Bordeaux :

- l'autoroute A 10 entre Poitiers sud (échangeur n° 30) et Bordeaux ;
- les rocades de Bordeaux (A 630 et RN 230) ;
- la RN 10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac.

Bordeaux - Frontière franco-espagnole :

- l'autoroute A 63 depuis la rocade de Bordeaux jusqu'à l'échangeur n° 20 ;
- la RN 10 de la jonction avec l'autoroute A 63 (échangeur n° 20) et l'autoroute A 63 (échangeur n° 8) ;
- l'autoroute A 63 depuis la RN 10 (échangeur n° 8) jusqu'à la frontière espagnole.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

5 MAR. 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000064

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de CORMEILLES EN PARISIS, du 6 octobre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, concernant la Zone des « allées de Cormeilles, ZAC du Bois de Rochefort »,

Considérant l'avis de la Communauté de Communes « Le Parisis » du 30 novembre 2009,

Considérant que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces établissements représente une part significative du chiffre d'affaires total de ces établissements,

Considérant que la zone de chalandise des commerces considérés est estimée à 616 752 habitants,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

Article 1er : Est créé, sur le territoire de la commune de CORMEILLES EN PARISIS, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le secteur de la Zone des «allées de Cormeilles, ZAC du Bois de Rochefort »

Article 2 : Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans prévues à l'article L.3132-25-1 du Code du Travail.

Article 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL, Monsieur le Maire de CORMEILLES EN PARISIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 5 MAR. 2010

LE PRÉFET



Pierre-Henry MACCIONI

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES et
de la CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000077

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code de commerce ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi modifiée par les lois n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret 73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et véhicules de petite remise ;

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1994 relatif aux visites techniques de véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL d'OISE :

ARRETE :

TITRE I - DEFINITION DU TAXI

ARTICLE 1 : Est appelé taxi, tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 12 avril 2006 susvisé. Ce compteur doit obligatoirement être placé à l'intérieur du véhicule et disposé de telle manière que le client puisse voir, de sa place, les chiffres déclenchés aux voyants. A cet effet, il doit être éclairé dès la chute du jour lorsque la voiture est occupée. Il doit être plombé et faire l'objet de vérifications périodiques. Il doit permettre l'édition automatisée d'un ticket visant à porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. En cas de panne du taximètre approuvé, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la réparation immédiate du compteur horokilométrique, ou bien procéder au remplacement du véhicule conformément à l'article 22 du présent arrêté.

2) Un dispositif extérieur lumineux, consistant en un boîtier translucide de couleur blanche, placé à l'avant du toit du véhicule et portant, en lettres capitales, de couleur rouge, le mot « TAXI » ainsi que l'indication, en lettres capitales, de couleur noire, du nom de la commune de stationnement et du numéro de l'autorisation de stationnement. La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. En outre, aucun équipement, comme une antenne ou une barre de toit, ne doit gêner la visibilité du dispositif lumineux depuis la voie publique.

3) L'indication, sous forme d'une plaque suffisamment lisible, scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque doit être scellée ou fixée de manière inamovible.

Jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 28 août 2009 susvisé.

4) Une gaine opaque permettant de recouvrir le dispositif extérieur lumineux lorsque le véhicule taxi n'est pas en service (compteur horokilométrique éteint).

Les vitres arrières du véhicule taxi peuvent être teintées. Toutefois, l'état d'occupation du véhicule doit pouvoir rester visible de l'extérieur.

ARTICLE 2 : Le conducteur de taxi ne peut installer un boîtier translucide lumineux de la couleur de son choix que si cette installation a fait préalablement l'objet d'une dérogation expresse accordée par le Préfet du Val d'Oise, et sous réserve que cette couleur ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi.

TITRE II – VISITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 3 : Contrôle technique.

Le contrôle technique des véhicules taxis est réalisé par un centre de contrôle technique choisi par le conducteur de taxi, et agréé conformément aux dispositions de l'article R. 323-7 du Code de la route.

Le premier contrôle technique est réalisé au plus tard un an après la date de première mise en circulation du véhicule, ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à ces usages plus d'un an après la date de première mise en circulation.

Ces visites sont renouvelées tous les ans, à la diligence des propriétaires.

Les frais de visite sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Dans l'hypothèse où un artisan est propriétaire de plus d'un véhicule agréé par la Préfecture du Val d'Oise, il lui est interdit de faire circuler plus d'un véhicule en même temps.

En outre, tout changement de véhicule affecté au service des taxis doit faire l'objet d'une déclaration au service compétent de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Contrôle du taximètre.

Les voitures automobiles affectées à un service de taxi ne peuvent être admises à circuler que si la bonne installation du taximètre les équipant a été validée par un installateur.

Ceux-ci délivrent, à cet effet, un document dénommé « Carnet métrologique » à leur client.

La vérification périodique du taximètre installé sur le véhicule doit être réalisée tous les ans par un organisme agréé.

Les dates de ces contrôles sont portées sur le carnet métrologique du taximètre installé dans le véhicule. (En outre, la validité de ces contrôles est signalée par l'apposition sur le taximètre de la vignette réglementaire du contrôle périodique).

Seuls, les taxis équipés de ces équipements ont le droit de stationner sur la voie publique pour y charger ses clients, à l'exclusion de tout autre véhicule de louage ou ambulance.

ARTICLE 5 : Il doit être justifié, lors de la visite initiale et de chaque visite annuelle, que le véhicule est et demeure soumis à un contrat d'assurance couvrant, sans limite, les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers, ainsi qu'aux personnes et aux bien transportés.

TITRE III – AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6 : Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et des voitures de petite remise, instituée par le décret du 13 mars 1986 susvisé, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée, et délimite les zones de prise en charge.

Cette autorisation précise le ou les lieux de stationnement des véhicules : les taxis doivent stationner sur la voie publique en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que celles faisant partie d'un service commun de taxi comprenant leur commune.

Les zones de prise en charge doivent être signalées par des marques sur la chaussée ou par des panneaux, dans le respect des prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

Les emplacements réservés aux taxis, et situés à la limite de deux communes limitrophes, doivent être séparés par une distance de 150 mètres, sauf accord entre les Maires concernés et les organisations syndicales.

ARTICLE 7 : Le conducteur de taxi doit avoir une tenue propre et décente.

Il est interdit de fumer dans le véhicule. L'interdiction de fumer est indiquée par affichette.

ARTICLE 8 : Les services intercommunaux de taxis sont créés par arrêté préfectoral. Leur création requiert l'accord des Maires de l'ensemble des communes concernées.

Un véhicule taxi autorisé à stationner sur le territoire d'une commune partie à un service intercommunal de taxis est autorisé à stationner sur le territoire de l'ensemble des communes membres du service intercommunal de taxis.

TITRE IV - L'ACCES A LA PROFESSION

ARTICLE 9 : Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

L'accès à la profession de taxi est subordonné à l'obtention du certificat de capacité professionnelle.

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen comprenant deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4).

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3), et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4), les épreuves d'admissibilité pouvant être validées séparément.

La première unité de valeur (UV1) se compose de deux épreuves : une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, et une épreuve de sécurité routière.

La deuxième unité de valeur (UV2) se compose de trois épreuves dont une est optionnelle : une épreuve de français, une épreuve de gestion, et une épreuve optionnelle d'anglais.

La troisième unité de valeur (UV3) se compose de deux épreuves : une épreuve de réglementation locale, et une épreuve d'orientation et de tarification.

La quatrième unité de valeur se compose d'une épreuve de conduite et de comportement, destinée à évaluer la capacité du candidat à effectuer une course et à évaluer sa capacité d'accueil ainsi que son sens commercial.

La réussite des trois premières unités de valeur, sanctionnée par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire dans chacune de ces unités de valeur, que le candidat peut présenter dans l'ordre qu'il souhaite, conditionne l'autorisation de présenter la quatrième unité de valeur.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans un autre département et qui souhaite exercer cette profession dans le Val d'Oise doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

ARTICLE 10 : Conditions à remplir pour s'inscrire à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- 1) S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- 2) S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 11 : Conditions à remplir pour être admis à exercer.

Quiconque veut exercer la profession d'exploitant de taxi , dans une commune du Val d'Oise, doit adresser, à cet effet, une demande à la mairie de la commune où il désire exercer sa profession et doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes:

- 1) Être titulaire du permis de conduire catégorie « B », délivré depuis plus de trois ans pour les conducteurs n'ayant pas suivi un apprentissage anticipé de la conduite, et de deux ans pour les conducteurs ayant suivi ce type d'apprentissage.
- 2) Être titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet du département du lieu d'exercice, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.
- 3) Justifier de ce que ne figure au bulletin n°2 du casier judiciaire :
 - aucune condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
 - aucune condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation des stupéfiants.
- 4) Pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre où un tel certificat est exigé ou apporter la preuve de l'exercice de la profession dans un autre État membre où un tel certificat n'est pas exigé, être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.
- 5) Être reconnu physiquement apte, selon les critères fixés par le Code de la route (R.221-10) ou les textes pris pour son application par la commission médicale compétente.
- 6) Attester qu'il n'exerce aucun autre emploi rémunéré.
- 7) Démontrer que le projet professionnel est économiquement viable, compte tenu notamment de l'évaluation des besoins de la commune de rattachement envisagée.

ARTICLE 12 : Tout candidat à un emploi de conducteur de taxi, remplissant les conditions ci-dessus, doit constituer un dossier apportant les justifications demandées au précédent article et y joindre en plus 4 photographies de face, tête nue,

Le dossier est déposé à la mairie de la commune d'exercice qui le transmet au Préfet du Val d'Oise, accompagné de l'avis motivé du Maire.

Ce dossier sera transmis pour l'obtention de la carte prévue à l'article 10 ci-dessous, par la mairie de la commune de rattachement à la Préfecture du Val d'Oise :

- avec l'avis de la commission communale des taxis et véhicules de petite remise dans les communes de plus de 20 000 habitants ;
- avec l'avis du maire dans les communes de moins de 20 000 habitants en vue de la saisine par le Préfet du Val d'Oise, pour avis, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 13 : Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente publiques.

Cette liste d'attente est établie par le Maire de la commune de stationnement. Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Ces listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date d'anniversaire de l'inscription initiale, cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

ARTICLE 14 : Formation continue.

Les conducteurs de taxis doivent suivre un stage de formation continue.

La formation professionnelle continue comprend un stage de mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi, d'une durée de seize heures fractionnables au plus en quatre périodes.

Cette formation est dispensée par un organisme de formation agréé à cet effet dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé.

Le stage de formation continue effectué par le conducteur taxi est validé par une attestation de stage délivrée par l'organisme de formation agréé qui l'a dispensé.

La durée de validité de cette attestation est fixée à cinq ans à compter de la date de la délivrance. Le conducteur est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans en effectuant un nouveau stage de formation continue.

A défaut pour le conducteur de taxi de respecter l'obligation quinquennale de formation continue, le Préfet du Val d'Oise, qui a délivré la carte professionnelle, peut décider de la suspension ou du retrait de celle-ci, après avoir mis le conducteur de taxi en cause à même de présenter des observations.

Les conducteurs de taxi ayant obtenu leur carte professionnelle avant le 1^{er} juillet 2009, sont tenus de suivre une formation continue :

- dans le délai d'un an (soit avant le 1^{er} juillet 2010) si leur carte professionnelle a été délivrée depuis plus de cinq années (soit avant le 1^{er} juillet 2004),
- ou avant l'échéance d'un délai de cinq ans (soit avant le 1^{er} juillet 2014) si leur carte a été délivrée depuis moins de cinq ans (soit après le 1^{er} juillet 2004).

TITRE V – LA CARTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 15 : Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, qui remplit les conditions énumérées à l'article 6 reçoit une carte professionnelle, délivrée par le Préfet du Val d'Oise, qui précise le département d'exercice de la profession.

Lorsqu'il cesse son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 16 : Après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise, mentionnée à l'article 7, réunie en formation disciplinaire, le Préfet du Val d'Oise peut, en cas de violation, par le conducteur, de la réglementation applicable à la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

ARTICLE 17 : Les conducteurs de taxi doivent subir un examen médical d'aptitude physique à la conduite des taxis dans les conditions suivantes :

- tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans,
- tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre 60 et 76 ans,
- tous les ans pour les conducteurs ayant dépassé 76 ans.

Le certificat médical favorable, délivré soit par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale, doit être validé par le service des permis de conduire de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend le domicile.

ARTICLE 18 : La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Ne sont pas considérés comme interruption de l'activité : les congés annuels, les interruptions de travail pour cas de force majeure (maladie, accident, grossesse) , ou pour l'exercice d'un mandat politique ou syndical.

A défaut de ces justifications, si son titulaire ne répond plus aux conditions réglementaires de l'article 6 ou si la règle de non cumul, posée à l'article 15, n'est pas respectée, la carte professionnelle doit être restituée.

Dans ces cas, le conducteur ne peut reprendre son activité qu'en se soumettant, à nouveau, aux règles de recrutement précédemment exposées, et après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 19 : Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 20 : Lorsque le conducteur de taxi reçoit l'ordre de restituer son permis de conduire au Préfet du département suite à son invalidation par solde de points nul, celui-ci doit également restituer sa carte professionnelle au Bureau de la réglementation de la Préfecture.

TITRE VI – EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 21 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du taxi. Il peut, toutefois, sous réserve des règles définies ci-dessous avoir recours à des salariés.

La personne appelée à conduire le véhicule doit remplir les mêmes conditions de capacité que celles exigées de l'exploitant, et notamment être titulaire du certificat de capacité.

S'il s'agit d'un suppléant temporaire, pour cause de maladie ou autre, l'autorité administrative doit en être informée.

S'il s'agit d'un locataire, le titulaire tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué, à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

Si les conditions sont remplies, une carte temporaire pourra être délivrée en échange et contre remise de la carte officielle de l'artisan remplacé, pour une durée d'un mois renouvelable.

ARTICLE 22 : Véhicule de remplacement.

En cas de panne, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement est autorisée. Elle est soumise à une déclaration préalable auprès de la Préfecture du Val d'Oise qui délivrera une attestation provisoire d'UN MOIS renouvelable, sur présentation de :

- la carte grise du véhicule immobilisé,
- tous autres documents attestant de l'immobilisation réelle du véhicule,
- la carte grise du véhicule de remplacement.

Le véhicule provisoire devra, en outre, correspondre aux conditions définies par la réglementation en vigueur dans le département. En aucun cas, une voiture de petite remise ou de grande remise, ou un véhicule sanitaire léger, ne pourra être utilisé comme tel.

Le véhicule de remplacement devra subir une visite technique, et être couvert par une assurance garantissant, sans limite, la responsabilité du conducteur.

Le véhicule provisoire devra être muni, sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux portant la mention « TAXI de REMPLACEMENT ». Sera mentionné, également, le nom de la commune de stationnement et le numéro de l'autorisation de stationnement.

Tout contrevenant à ces dispositions fera l'objet de sanctions disciplinaires selon la réglementation relative à la profession.

ARTICLE 23 : Le titulaire d'une autorisation a le titre « d'artisan taxi » et , comme tel, doit être inscrit au Répertoire des Métiers. Il doit, en outre, être régulièrement affilié aux caisses professionnelles d'assurance-maladie, de retraite, et d'allocations familiales, conformément aux lois et décrets en vigueur.

TITRE VII – CESSATION DE L'ACTIVITE

ARTICLE 24 : Toute cessation d'activité d'un chauffeur de taxi doit être portée à la connaissance du Préfet du Val d'Oise, par l'intermédiaire du Maire de la commune de stationnement, lequel, à cette occasion, doit faire retour à la Préfecture du Val d'Oise, pour annulation, des cartes professionnelles dont est possesseur le chauffeur démissionnaire.

ARTICLE 25 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue, pendant une durée de cinq ans, de l'autorisation de stationnement, à compter de la date de sa délivrance. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles, délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995,
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté, ainsi prévue, sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement sont les suivants :

1. Copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée ;
2. Carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

ARTICLE 26 : Les conventions relatives à un transfert d'autorisation de stationnement sont répertoriées avec mention de leur montant, des noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, ainsi que du numéro d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la la statistique et des études économiques, dans un registre public, tenu par le Maire de la commune de délivrance de l'autorisation. Doivent également y figurer les informations relatives aux états-civils du titulaire et de son successeur, et leurs numéros d'inscription au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 27 : Ces conventions doivent être enregistrées, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de rattachement de l'autorisation de stationnement.

Les conventions relatives à des transferts d'autorisations de stationnement entrent dans le champ d'application de l'article 720 du Code général des impôts, et sont de ce fait soumises au droit d'enregistrement prévu par l'article 719 du même code.

TITRE VIII – POLICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 28 : Documents professionnels.

La carte professionnelle de conducteur de taxi, l'autorisation de stationnement délivrée par la commune de rattachement, ainsi que l'attestation d'assurance prévue à l'article 4, le carnet métrologique, le permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement, le carnet de fiches voiture, et l'attestation de suivi de la formation continue en cours de validité, doivent être présentés à toute réquisition des agents de la force publique, sur simple justification de leur qualité.

Les conducteurs doivent obéir à toutes injonctions qui leur sont faites, dans l'intérêt public, par les agents de la force publique.

ARTICLE 29 : Conditions de stationnement sur la voie publique.

Il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner voyant « TAXI » allumé, ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale, ou en nombre supérieur à celui prévu. Notamment, est interdit le stationnement hors des limites ou en double file. Cette obligation s'impose aux conducteurs de taxis, sauf s'il n'y a pas d'emplacement prévu à cet effet par la commune.

Les voitures de place sont à la disposition des voyageurs quand elles stationnent sur les emplacements réglementaires.

Lorsqu'une voiture est retenue par un voyageur ou commandée préalablement, le conducteur doit éteindre le voyant « TAXI », mettre la tarification en marche et quitter immédiatement le lieu de stationnement.

En cas d'arrêt temporaire de travail, le véhicule est placé en fin de file, le voyant « TAXI » gainé.

Les voitures prennent rang sur les emplacements réglementaires, dans l'ordre de leur arrivée. Excepté le cas où le voyageur manifeste sa préférence pour un autre véhicule de la file, la voiture en tête est celle qui, la première, doit prendre en charge.

Les travaux de nettoyage et d'entretien des véhicules, et en particulier les lavages à grande eau, sont formellement interdits sur les aires de stationnement.

ARTICLE 30 : Zone de prise en charge.

L'ensemble du territoire communal constitue une seule zone de prise en charge.

En conséquence, la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune.

Cette disposition fait l'objet d'une exception lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client. Mais, dans ce cas, il devra éteindre son voyant lumineux, tarification en marche, et attendre, soit en dehors des aires de stationnement, soit en fin de file en cas d'impossibilité.

Lorsque le véhicule taxi est commandé par un client situé sur une autre commune que sa commune de stationnement, le conducteur de taxi doit, lors de la commande, prévenir le client qu'il met la tarification en marche à partir de sa commune de stationnement, et que par conséquent une certaine somme d'approche, lors de la prise en charge, sera affichée au taximètre.

Les conducteurs de taxis exerçant dans le département du Val d'Oise ne sont pas autorisés à charger sur l'emprise aéroportuaire de ROISSY, même sur la partie située sur le territoire du département, sauf en cas de commande préalable. En effet, les autorisations de stationnement sur l'emprise aéroportuaire de ROISSY sont délivrées exclusivement en direction des taxis parisiens par le Préfet de Police de Paris.

Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent donc transporter librement leurs clients sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 31 : Prise en charge sur la voie publique.

La prise en charge des clients est obligatoire.

Toutefois, elle ne doit pas s'effectuer :

- à plus de 150 mètres en avant ou en arrière des emplacements réglementaires ;
- en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur la carte grise du véhicule ;

Il est interdit de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou la Police.

Il est expressément interdit aux conducteurs de taxi de racoler des voyageurs, en offrant ou en faisant offrir, par parole ou par geste, l'accès de leur voiture.

Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge :

- des individus en état d'ivresse manifeste, ou manifestement sous l'emprise de stupéfiants,
- des voyageurs accompagnés d'animaux, excepté les chiens d'assistance aux personnes non voyantes ou affligées d'un handicap nécessitant la présence de l'animal.

En outre, ils peuvent refuser :

- de suivre un convoi allant au pas,
- de conduire des voyageurs de nuit, en dehors des limites de la commune, à une destination obligeant l'emprunt d'un itinéraire isolé et peu fréquenté.

Ils ne sont pas tenus d'accepter des passagers à côté de leur propre siège.

Les conducteurs de taxi doivent, à la demande des voyageurs, arrêter leur voiture en cours de route pour déposer ou prendre en charge, sauf dans la limite d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Hors les cas ci-dessus mentionnés, le refus de prise en charge est passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 32 : Prise en charge des bagages.

Les conducteurs de voiture munies d'une galerie ne doivent pas refuser les bagages, sauf ceux qui, par leur poids ou leurs dimensions, sont difficilement maniables ou risquent de gêner la conduite.

Les conducteurs de voitures de place non équipées d'une galerie ne sont tenus d'accepter que des bagages ou colis pouvant être facilement transportés à la main. S'ils ont accepté d'autres bagages, ils doivent les transporter à destination.

ARTICLE 33 : Détermination des tarifs.

Les conducteurs de taxi doivent pratiquer les tarifs et assurer la publicité de ces derniers dans les conditions fixées par arrêté préfectoral annuel.

Il leur est interdit de solliciter un pourboire, de quelque manière que ce soit.

Les voyageurs doivent être conduits à destination par l'itinéraire le plus direct, sauf dans le cas où ils en indiquent un autre.

Lorsque le taxi est retenu mais pas ou plus immédiatement occupé, celui-ci peut demander, à titre d'arrhes, le paiement du prix d'une heure d'attente. Le conducteur de taxi doit en informer le client et lui remettre une note lorsqu'une somme est demandée à titre de garantie avant la prise en charge effective.

Le conducteur n'est pas tenu d'attendre ses clients dans une voie où le stationnement est interdit ou de durée limitée. Il peut alors réclamer le règlement immédiat de la course et n'arrêter sa voiture que pendant le temps strictement nécessaire à la descente des voyageurs et au paiement de la course.

Pour tout taxi appelé téléphoniquement, le prix du déplacement (y compris l'indemnité de retour) est exigible au client lorsque celui-ci renonce à utiliser le taxi qu'il a commandé.

ARTICLE 34 : Permanences de stationnement.

Dans les communes où l'importance du service le justifie, il pourra être institué, à la diligence du maire, et après consultation de la commission communale professionnelle prévue à l'article 33 ci-dessous :

- 1) un service quotidien ininterrompu (y compris les jours fériés et la période de congés annuels) ;
- 2) un service de nuit.

Seuls, pourront être dispensés de ces prestations, le personnel féminin et les chauffeurs de taxi pouvant produire un certificat médical délivré par un médecin assermenté de l'administration.

ARTICLE 35 : Emploi de poste radio d'appels.

1) Tout conducteur de taxi qui se propose d'équiper son véhicule taxi d'un poste de radio destiné à capter les appels de la clientèle effectués par l'intermédiaire d'un standard antenne ou d'un poste téléphonique individuel, doit obligatoirement en faire la déclaration à la mairie de sa commune de rattachement, qui la transmettra à la Préfecture.

La déclaration comporte, outre l'indication des nom, prénoms et commune de stationnement, celle du numéro téléphonique par l'intermédiaire duquel sont reçus les appels de la clientèle, ainsi que l'adresse d'installation du poste correspondant à ce numéro.

2) Le poste téléphonique individuel d'appel (y compris l'émetteur et l'antenne) doit être installé sur le territoire de la commune où le conducteur de taxi, avec lequel il est relié par radio, est autorisé à exercer.

De même, lorsqu'un service de taxi, commun à plusieurs communes, a été constitué, et après accord de tous les Maires intéressés, le poste central radio avec lequel les conducteurs de taxi, appartenant à un service, sont reliés par radio, doit être installé à l'intérieur des limites territoriales des communes formant la communauté.

Il pourra être dérogé à la règle précédente, sur avis favorable des Maires intéressés, et pour des raisons strictement techniques.

La prise en charge de la course doit être assurée par le véhicule taxi libre le plus proche d'où provient l'appel.

ARTICLE 36 : Publicité autorisée.

La publicité personnelle est autorisée, sous réserve de ne pas induire les utilisateurs en erreur. Toute publicité doit indiquer de façon très nette la commune de stationnement du véhicule taxi, et ne doit en aucun cas inciter le consommateur à appeler une voiture d'une base plus éloignée du lieu de prise en charge que le lieu de stationnement régulier.

Les cartes, prospectus et documents publicitaires devront obligatoirement comporter, dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- l'identité de l'artisan ou la dénomination du groupement,
- l'indication de la commune de rattachement du professionnel, de manière non équivoque.

Dans tous les cas, les renseignements donnés au deuxième point seront imprimés en caractères gras, de manière à ce que les voyageurs puissent réserver des taxis en toute connaissance de cause, sans qu'ils puissent se fourvoyer sur le lieu à partir duquel la tarification sera mise en route.

Les publicités ayant pour support le minitel, l'annuaire téléphonique, internet et/ou tout autre support électronique ne pourront y paraître que sous la rubrique correspondant à la commune de rattachement du conducteur de taxi.

La possibilité de diffusion de la publicité, par tous moyens tels que tracts, affiches, annuaires téléphoniques, doit rester limitée à la commune d'exercice de la profession et, éventuellement, aux communes limitrophes ne disposant pas d'un service de taxi.

Aucune remarque injurieuse ou diffamatoire, susceptible de porter préjudice aux membres de la profession, ne doit figurer dans la publicité, sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 37 : Groupement de taxis.

La création d'un groupement doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture. Les statuts du groupement ainsi que la liste des conducteurs de taxis qui s'y rattachent devront être communiqués au service préfectoral sous 30 jours.

Si un groupement de taxis a été créé afin d'utiliser un standard radio ou autre procédé de transmission des appels commun unique, la publicité de ce groupement n'est autorisée que dans le ressort territorial du groupement et comporter les différentes communes de rattachement des adhérents.

TITRE IX – COMMISSIONS PROFESSIONNELLES CONSULTATIVES

ARTICLE 38 : Une commission départementale des taxis et voitures de petite remise, ayant compétence pour les communes de moins de 20.000 habitants, examine toutes les affaires qui lui sont soumises, relatives à la profession et aux conducteurs, à l'exclusion de la fixation des tarifs, et formule, à titre consultatif, toutes propositions utiles.

ARTICLE 39 : Cette commission professionnelle départementale, présidée par le Préfet du Val d'Oise ou son représentant, comprend, en nombre égal :

- des représentants de l'Administration,
- des représentants des organismes professionnels départementaux,
- des représentants des usagers.

Sa composition est fixée par arrêté préfectoral. Elle se réunit à la Préfecture du Val d'Oise, sur convocation du Préfet qui en fixe l'ordre du jour.

Cette commission est consultative et son avis ne lie pas l'autorité exerçant le pouvoir de police municipale.

ARTICLE 40 : Une commission communale des taxis et voitures de petite remise, ayant les mêmes compétences que la commission départementale, siège dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Elle doit comprendre, dans tous les cas, et en nombre égal :

- des représentants de l'Administration désignés par la commune,
- des représentants des organisations professionnelles localement représentatives,
- des représentants des usagers.

Sa composition est fixée par arrêté du Maire.

Présidée par le Maire ou son représentant, elle se réunit sur sa convocation et délibère sur l'ordre du jour fixé par celui-ci.

TITRE X – ASPECTS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 41 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 42 : Tout conducteur de taxi qui enfreindrait la présente réglementation, l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs, les dispositions du Code de la route ou des textes pris pour son application, les arrêtés municipaux, ou qui manquerait, d'une façon quelconque, soit à la compétence, soit à la dignité professionnelle, pourra être traduit devant l'une des commissions des taxis et voitures de petite remise visées à l'article 33 qui siégerait, alors, en formation disciplinaire.

La commission est saisie des cas disciplinaires par le Préfet lorsque lui parviennent les procès-verbaux d'infractions, ou quand il est informé, notamment par les autorités locales, de faits visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 43 : L'Administration préfectorale ou communale rassemble les éléments des dossiers disciplinaires, et convoque, obligatoirement, les intéressés pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défense, soit personnellement, soit accompagnés par un Conseil.

ARTICLE 44 : Le Préfet, après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise, en cas de manquement grave aux règles de déontologie de la profession, peut décider de prendre des sanctions à l'encontre du conducteur de taxi en cause.

Ces sanctions peuvent être, par ordre croissant de sévérité :

- l'avertissement ;
- la suspension avec ou sans sursis de la carte professionnelle ;
- le retrait définitif de la carte professionnel.

Le maire de la commune de stationnement détient également le pouvoir d'infliger, après avis de la commission communale compétente réunie en formation disciplinaire, au conducteur de taxi :

- un avertissement ;
- la suspension avec ou sans sursis de l'autorisation de stationnement ;
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

TITRE XI - EXECUTION

ARTICLE 45 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté du 8 juillet 1996.

ARTICLE 46 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de PONTOISE, ARGENTEUIL et SARCELLES, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Commandant du groupement de la C.R.S. N°7, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 MARS 2010

POUR LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

LE RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

LE RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

LE RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

LES RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRÊTÉ N° A 10 107

PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 modifiant notamment l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 et portant nomination d'un inspecteur des installations classées ;
- VU le courrier en date du 19 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France portant nomination au titre d'inspecteur des installations classées de :
 - Madame Anne-Catherine DELOOS – Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM),
- VU le courrier en date du 2 février 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France portant nomination au titre d'inspecteur des installations classées de :
 - Madame Stéphanie BOCHIN – Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM),
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'actualiser l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT